

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la
libre circulation des personnes et l'immigration**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 15 mai 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 1^{er} octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter l'article 56 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de permettre l'octroi d'une autorisation de séjour à des fins d'études à des ressortissants de pays tiers admis dans des programmes d'études offerts au Grand-Duché de Luxembourg par des prestataires étrangers opérant sur la base d'une extension de leur accréditation d'origine. Cette adaptation vise à tirer les conséquences, en matière d'immigration, du cadre mis en place par la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, qui permet à des universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus ou accrédités dans leur pays d'origine de s'implanter au Luxembourg et d'y offrir des programmes d'études reconnus ou accrédités par les autorités compétentes de ce pays.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis remplacent dans ce contexte la notion d'« établissement d'enseignement supérieur » par celle de « prestataire d'enseignement supérieur » et complètent la liste des prestataires visés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus en tant que tels en vertu d'une législation étrangère et disposant de la personnalité juridique au Grand-Duché de Luxembourg.

Il relève toutefois que l'introduction de la notion de « prestataire d'enseignement supérieur » est opérée uniquement à l'article 56, alors que les articles subséquents de la même sous-section, notamment les articles 57 et 58 de la loi précitée du 29 août 2008, continuent à se référer à la notion

d'« établissement d'enseignement supérieur ». Dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 56 proposé précise que les prestataires sont définis « aux termes de la présente sous-section », le Conseil d'État demande, pour des raisons de cohérence, aux auteurs du projet de loi sous avis de vérifier si des adaptations terminologiques ne doivent pas également être opérées aux articles 57 et 58 précités.

Examen de l'article unique

L'article unique sous revue remplace l'article 56 de la loi précitée du 29 août 2008.

Le paragraphe 1^{er} énumère les conditions que doit remplir le ressortissant de pays tiers afin d'obtenir une autorisation de séjour à des fins d'études. Les auteurs substituent à la notion d'« établissement d'enseignement supérieur » celle de « prestataire d'enseignement supérieur ». Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne la nécessité de veiller à la cohérence terminologique de l'ensemble des dispositions de la sous-section concernée.

Le paragraphe 2 détermine les prestataires d'enseignement supérieur auprès desquels l'admission dans un programme d'études est susceptible, sous les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, de donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le Conseil d'État constate que la lettre d) vise les « établissements d'enseignement supérieur reconnus en tant que tels en vertu d'une législation étrangère », tout en renvoyant à l'article 66, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la loi précitée du 21 juillet 2023. Or, ces dispositions ne consacrent pas une catégorie générale d'« établissements d'enseignement supérieur reconnus en tant que tels », mais visent, d'une part, les universités officiellement reconnues comme telles en vertu d'une législation étrangère et, d'autre part, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés reconnus comme tels en vertu de leur législation nationale. Afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte quant aux prestataires visés, il y aurait lieu d'aligner le libellé de la lettre d) sur la terminologie employée à l'article 66 précité.

Le Conseil d'État note encore qu'il ressort du commentaire de l'article unique que l'exigence, pour les établissements d'enseignement supérieur visés, de disposer de la personnalité juridique au Grand-Duché de Luxembourg est motivée par la volonté d'assurer une implantation réelle et effective de l'établissement étranger sur le territoire luxembourgeois et de prévenir ainsi des pratiques abusives ou trompeuses. S'il comprend cette préoccupation, le Conseil d'État donne toutefois à considérer que la personnalité juridique constitue un critère formel qui ne garantit pas, à lui seul, l'existence d'une présence matérielle, organisationnelle et académique effective au Grand-Duché de Luxembourg. Il appartient dès lors aux auteurs de vérifier si la condition proposée est suffisante au regard de l'objectif poursuivi ou s'il convient de viser, de manière plus précise, l'existence d'une implantation effective du prestataire au Grand-Duché de Luxembourg.

Observations d'ordre légistique

Article unique

À l'indication de l'article sous revue, le mot « Article » est à rédiger en toutes lettres.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 56, paragraphe 1^{er}, point 2, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

À l'article 56, paragraphe 2, lettre d), dans sa teneur proposée, il est recommandé de remplacer les mots « en tant que » par ceux de « comme ». Par ailleurs, il est suggéré de remplacer les mots « au sens de » par ceux de « conformément à ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes